

A-547-80

A-547-80

Mahmoud Saddo (*Petitioner*)

v.

Immigration Appeal Board, F. Glogowski, R. Tremblay and G. Loiseau (*Respondents*)

and

Minister of Canada Employment and Immigration and Deputy Attorney General of Canada (*Mis-en-cause*)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ., Hyde D.J.—Montreal, January 19, 1981.

Judicial review — Immigration — Application to set aside Immigration Appeal Board's decision that applicant is not a Convention refugee — Refusal by Board to consider newspaper articles as evidence of persecution — Whether Board erred in law — Application allowed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 71.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Julius H. Grey for petitioner.
Suzanne Marcoux-Paquette for respondents and mis-en-cause.

SOLICITORS:

Julius H. Grey, Montreal, for petitioner.
Deputy Attorney General of Canada for respondents and mis-en-cause.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: This is a section 28 application to set aside a decision of the Immigration Appeal Board under subsection 71(1) of the *Immigration Act*, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, determining that the applicant is not a Convention refugee.

The applicant had submitted newspaper articles in support of his contention that the members of the tribe to which he belonged were persecuted by the Ethiopian authorities. The Board refused to consider those articles on the ground that "the

Mahmoud Saddo (*Requérant*)

c.

La Commission d'appel de l'immigration, F. Glogowski, R. Tremblay et G. Loiseau (*Intimés*)

et

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration du Canada et le sous-procureur général du Canada (*Mis-en-cause*)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain, le juge suppléant Hyde—Montréal, 19 janvier 1981.

Examen judiciaire — Immigration — Demande d'annulation de la décision par laquelle la Commission d'appel de l'immigration a jugé que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention — La Commission a refusé de regarder des articles de journaux comme des éléments de preuve de persécution — Il échet d'examiner si la Commission a commis une erreur de droit — Demande accueillie — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 71.

DEMANDE d'examen judiciaire.

e AVOCATS:

Julius H. Grey pour le requérant.
Suzanne Marcoux-Paquette pour les intimés et les mis-en-cause.

f PROCUREURS:

Julius H. Grey, Montréal, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés et les mis-en-cause.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

h LE JUGE PRATTE: La présente demande, fondée sur l'article 28, tend à l'annulation de la décision par laquelle la Commission d'appel de l'immigration a, en vertu du paragraphe 71(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, statué que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention.

i Le requérant a produit des articles de journaux tendant à établir que les membres de la tribu à laquelle il appartient étaient persécutés par les autorités éthiopiennes. La Commission a refusé de prendre en considération ces articles au motif que

j

Board cannot consider newspaper articles as evidence on which it can base its decision." This statement, in our view, discloses an error of law. Newspaper articles may or may not have probative value according to the circumstances of each case. They may afford reasonable grounds to believe that a refugee claim could be established upon a hearing of the application; they may also be an element in establishing a well-founded fear of persecution. For those reasons, they had to be considered and weighed by the Board in making a decision under section 71.

For those reasons, the application will be allowed, the decision under attack will be set aside and the matter will be referred back to the Board for disposition on the basis that the newspaper articles submitted by the applicant must be considered and weighed by the Board in reaching its decision.

[TRADUCTION] «la Commission ne saurait regarder des articles de journaux comme des éléments de preuve sur lesquels elle puisse s'appuyer pour statuer.» Cette déclaration dénote, à mon avis, une erreur de droit. Que des articles de journaux aient ou non une valeur probante, cela dépend des faits de chaque espèce. Ils peuvent fournir des motifs de croire que la revendication du statut de réfugié pourra vraisemblablement être établie à l'audition; ils peuvent également contribuer à prouver qu'une crainte de persécution est fondée. Pour ces raisons, la Commission aurait dû en tenir compte pour statuer en application de l'article 71.

Par ces motifs, la demande sera accueillie, la décision attaquée annulée, et l'affaire renvoyée à la Commission pour qu'elle statue à nouveau en prenant en compte les articles de journaux produits par le requérant.